L'ABEILLE.

PAR BULLITT, MAGNE & Cie.

No. 81, RUE CHARTRES.

PRIX DES ABONNEMENTS ..... $12 par an, payable d'avance
PRIX DES ANNONCES ..... 10 cents pour PAS DE SEMAINE.

POUR PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS
HENRY CLAY,
DU KENTUCKY,
Soumis à la décision d'une Convention Nationale

NOUVELLE-ORLEANS:
MERCREDI MATIN, 16 OCTOBRE 1839.

A PROPOS DES INCENDIAIRES.

A la dernière séance du conseil de la première municipalité, il a été présenté une résolution ayant pour but de renforcer la garde de ville à trente hommes armés. Cette proposition a été mise à l'ordre du jour de la prochaine séance; mais on croit qu'elle ne sera pas adoptée, malgré son incontestable utilité, à cause de la gêne où la corporation qui n'a pas les moyens de faire face au surcroît de dépenses que nécessiterait son adoption.

Cependant il nous semble que la position pécuniaire de la municipalité ne devrait pas empêcher de prendre une mesure utile à la sécurité publique. Pourquoi par exemple ne ferait-on pas une souscription pour établir cette nouvelle garde qui pourrait n'être portée à 50 hommes! Une somme de $9,000 serait suffisante pour solder cette garde pendant six mois, et cette il ne serait pas difficile de trouver des souscripteurs pour une somme si minime, comparativement à l'immense valeur des propriétés que rendrait la première municipalité.

Le zèle de nos citoyens à organiser en garde civil le corps d'observation ne doit pas faire négliger d'autres mesures de précaution comme surabondantes. Il est que dans certaines parties de la ville, la population seule pourra à peine suffire à se garder et nécessitera le secours d'une garde auxiliaire quelconque. Il ne faut pas se dissimuler que l'enthousiasme avec l'impulsion duquel agit maintenant notre population en présence d'un danger imminent, s'affaiblira peu à peu à mesure que disparaîtra l'apparence du danger et nous livrera ainsi à la torche incendiaire au moment où nous y pensons le moins.

Dans ces la création d'une pareille garde serait d'un grand secours à bon nombre de nos citoyens moins fortunés qui n'hésiteraient pas à prendre du service dans un corps tenu exclusivement à un service local, ce qui ajouterait à leurs moyens d'existence sans les empêcher de vaquer à leurs affaires d'un moyen par ce moyen on aurait des hommes du pays pour le zèle et la prudence efficient toutes les nuits, jour et nuit.

Nous croyons donc que la création d'une garde auxiliaire, mais rétribuée au moyen de souscriptions, si la municipalité ne peut la rétribuer, mérite de fixer l'attention des citoyens et des autorités.

Rapporté pour l'Abeille.

Tribunal de police de la seconde municipalité tenu par M. le recorder Baldwin.

Il y a une foule nombreuse assiégeant l'auditoire pour voir procéder à l'instruction préparatoire de deux accusations d'incendie.

Les deux accusés et le docteur Scott, directeur de l'hôpital contre lequel le nom de *Louisiana Infirmary*. Le docteur est accusé d'avoir mis le feu à une annexe dans la maison qu'il occupe à loyer au coin de la Rue de Notre Dame et qui appartient à Thomas Buckner qui le fit saisir avant de raison nuit.

L'autre est M. N. Nichols, rich particulier, accusé d'avoir employé un agent pour mettre le feu à une maison à lui appartenant, pour frauder la compagnie du *Western fire et marine Insurance Co.*

Quelques formalités préparatoires ont tenu toute l'audience et l'affaire renvoyée à ce jour 10 à 11 heures du matin.

M. Cohen est le défenseur des deux accusés. Nous rendrons compte de cette affaire que les circonstances où nous nous trouvons rendent très intéressante.

Nous avons dans le Times d'hier que le Dr. Scott a été arrêté par suite de l'incendie qui a eu lieu vendredi dernier nuit dans la maison qu'il occupait au coin des rues Nouvelle Levée et Notre Dame.

On nous assure aussi qu'un Mr. Nichols a été arrêté pour un semblable motif.

Les compagnies d'assurance ont le plus grand intérêt à ce qu'on fasse une garde vigilante, afin que des incendies, mêmes par la cupidité, ne profitent pas, pour incendier eux-mêmes, du moment où l'opinion publique ne voit partisat que des incendiaires étrangers.

ORGANISATION DES GARDES D'ILETS.

Nous nous empressons de publier les résolutions suivantes adoptées par le comité nommé le 14 du courant à l'assemblée publique.

Le comité a pensé, avec raison, que l'imminence du danger ne permet pas de songer, du moins quant à présent à une organisation régulière de la garde civique, parce que cette mesure nécessiterait une perte de temps dont les incendiaires pourraient profiter.

Le comité a rempli la tâche qui lui était imposée; il dépend maintenant du zèle de la population de notre cité et de ville ne saurait être invoqué en vain. Les rues sont déjà organisées; ce soir il y aura une réunion, et l'on espère que demain l'organisation sera complète.

Espérons donc que la Nouvelle-Orléans échappera aux [illegible] qui dès cet depuis quelque temps toute autres villes de l'Union.

Le comité nommé par l'assemblée publique, qui a [illegible] le 14 courant, pour indiquer les mesures les plus efficaces pour garantir notre ville contre des incendies criminelles et incendiaires, s'est réuni, aujourd'hui 15 du courant, et après avoir mûrement réfléchi, a arrêté le projet de résolutions suivantes:

Considérant qu'il y a lenteur d'exécution et la première [illegible] à adopter.

Attendu que l'organisation de la garde civique [illegible] précédemment, entraînerait la perte d'un temps précieux;

Attendu que ce comité a sous les yeux l'heureux [illegible] des années de 1817 et 1821, époques où les [illegible] étaient gardées par des citoyens non réunis en corps [illegible];

Considérant que le comité fait un appel pressant au [illegible] de ses concitoyens pour se former en gardes d'ilets et de la manière qu'ils jugeront la plus convenable. Les citoyens vigilans sont en conséquence invités de réunir de suite leurs voisins et procéder à la [illegible] du chef d'ilet dont le devoir sera de régler [illegible].

Résolu qu'aussitôt l'organisation du service nocturne par ilets, les différens chefs s'assembleront par [illegible] et nommeront un lieutenant, lequel s'adressera au capitaine, qui recevra directement du maire les ordres extraordinaires que les circonstances pourraient exiger.

Résolu que le conseil de ville de la 1ère municipalité [illegible] de passer de suite une ordonnance définissant les devoirs des gardes d'ilets et limitant leurs [illegible].

Résolu que les chefs des différentes compagnies de la ville, sont priés de se réunir, à l'effet d'adopter telles mesures ne saurait pas éviter que toutes les pompes ne se portent à la fois sur un point incendié, laissant ainsi secours sans une autre partie de la ville.

Résolu, que le comité recommande aux compagnies d'assurances de cette ville d'offrir une prime de $— [illegible] d'arrestation et conviction de tout incendiaire.

Résolu, que le comité suggère aux habitants des différens peuples, de se réunir par quatre ilets afin [illegible] un service suffisant et actif.

Résolu, que le comité actuel dans le but d'être utile à tous, se constitue permanent pour activer la formation des services par des visites journalières aux habitants des ilets formant la 1ère municipalité.

Nouvelle-Orléans, 15 octobre 1839.

W. Victor, chairman, A. Baudouin, secrétaire.
T. Cazel, Tre. Tureau,
Thomas, Ch. Raymond,
W. J. Whiting, M. S. Cucullu,
J. Labadie, A. Blondeau.

INCENDIE.—Le feu s'est déclaré hier à deux heures dans une petite maison à bois, située sur le Bayou, à un mille environ de la ville. Cette [illegible] et deux autres adjacentes ont été détruites.

[illegible] Se trouvant par 30.48, lat. et 61. 20 de [illegible] le capitaine Little découvrit le 18 septembre à une certaine distance une espèce de radeau. Un canot fut dirigé sur ce point trouva sur une partie de [illegible] d'un navire qui avait été mis en pièces, trois hommes qui avaient à peine conservé un souffle de vie. Ils étaient du navire Glasgow qu'ils commandait le capitaine Little, ces hommes ont recouvré [illegible] et ont déclaré qu'ils étaient partis de Balthoe, à bord du brick-mât Avon, capitaine [illegible] avec une cargaison d'acajou. Dans le [illegible] 12 septembre, ce navire fut de vie et [illegible] Nous ignorons, au nombre des [illegible] qui étaient réfugiés sur la pièce [illegible] ne trouve les noms qui ont échappé à une mort presque certaine; ceux d'entre eux étaient morts de faim ou s'étaient [illegible].

[illegible] reçu par la malle d'hier un extrait du [illegible] Sun, du 6 il contient 12 articles qui portent [illegible] suivant:

Incendie à Philadelphie — Incendies dans New-York — Incendie à Brooklyn — Incendie dans Division-Street — Incendie à Red-Hook — Incendie à Jersey City — Incendie à Fort — Incendie à Manhattanville — Incendie le matin — Un autre assassinat — Tentative d'Assassinat.

INCENDIES A NEW-YORK.

[illegible] incendies à New-York dans la nuit.

Le premier a eu lieu au commencement de la [illegible] *Mulberry street*, et a détruit 8 ou 9 maisons. [illegible] éclate entre dix heures et minuit dans El[illegible] deux belles maisons en briques et plusieurs autres semblables ont été réduites en cendres. Le [illegible] qui a été le plus désastreux, a eu lieu au moins [illegible] second faisait le plus de ravages; dix-sept [illegible] et ils étaient près de la rue Water street, et qui étaient près [illegible] remplis d'articles de pelleterie, ont été [illegible] de la rue gagna Fletcher et Front streets et [illegible] maisons sur la première rue et deux sur [illegible] indépendamment de celles que nous venons [illegible] depuis Water jusqu'à Front street, sont [illegible] la proie des flammes. En somme 30 maisons remplies de marchandises ont été détruites [illegible] incendie seulement. On ignore encore [illegible] le montant tant de pertes.

PHILADELPHIE

Nous avons reçu par la malle d'hier les détails suivants sur le dernier incendie qui a eu lieu à Philadelphie, dans la nuit du 4.

Le feu se déclara à onze heures dans un magasin de provisions, situé dans South Wharves Street, au n. 14, entre Chestnut et Market Streets, appartenant à Mr. W. J. Stroup. Levent souffla avec violence, et on ne put arrêter les progrès des flammes que le lendemain matin à 10 heures, après que quarante magasins remplis de marchandises eurent été détruits. On évalue dès-maintenant le montant des pertes éprouvées; cependant le *National Gazette*, que nous croyons être bien informé, dit qu'il n'excèdera pas $600,000, tandis que d'autres journaux l'évaluent à plus d'un million de piastres. Plusieurs personnes ont été blessées; le 8 on ne connaissait encore qu'une personne tuée.

MARYLAND.

Election.—Les Locofocos ont élu deux représentants au Congrès et les whigs trois. Le Législature de l'Etat est composée de 38 whigs et de 46 locofocos.

Dans la séance du 19 septembre, le conseil de la première municipalité a passé une ordonnance relative au nettoiement et aux réparations des rues; l'importance de cette mesure qui a été publiée en entier dans le journal officiel de la municipalité, nous engage à donner aujourd'hui un sommaire des dispositions qu'elle contient.

Art. 1. L'entrepreneur du contrat sera tenu de nettoyer toutes les jours les rigoles, ruisseaux et dessous de ponts des rues, des chemins publics, des passages et des culs de sac, dans les limites de la première municipalité, et d'enlever avant six heures du matin toutes les espèces d'ordures, de boue ou de substances végétales croissant dans les rues, passages etc. ou sur les côtés du réservoir des rigoles.

2e. Le dit entrepreneur sera tenu de faire enlever chaque jour, avant neuf heures du matin, des rues, routes, chemin, publics etc..... les ordures, gravois, substances animales ou végétales qui pourront s'y trouver, ainsi que les ordures, les substances animales ou végétales, les cendres et matières fécales de toute espèce qui seront déposées dans des caisses, barils ou autres recipients, dans les rues, passages, routes ou chemins publics, sur la levée ou sur le bord du *Bayou*, jusqu'à la ligne des eaux, dans les limites de la première municipalité; il pourra aussi faire emporter les corps d'animaux qui seront trouvés dans les limites de la première municipalité et les faire enterrer dans tel endroit qu'il plaira au conseil de lui désigner. Les ordures les substances végétales ou animales qui seront enlevées des rues devront être déposées dans un endroit qui sera désigné à cet effet par le conseil.

3e. Les charrettes et les journaliers employés par l'entrepreneur devront passer par toutes les rues, impasses, ruelles, ponts, chemins publics et le long de la levée, deux fois par jour, le matin à neuf heures et le soir à cinq heures; et après qu'ils auront enlevé et emporté lesdites substances ou matières, ledit entrepreneur sera tenu de faire ouvrir les hydrants et d'en faire couler autant d'eau qu'il sera nécessaire pour laver et nettoyer toutes les rigoles, ruisseaux, dessous de ponts et passages de traverse; et pendant les temps secs il devra adapter un manche aux dits hydrants afin d'arroser les rues, routes, passages et chemins publics, au moins une fois par le jour, pendant toute la durée du dit contrat.

4e. Ledi entrepreneur sera tenu, tous les deux jours, de balayer, racler et réunir en tas, près des rigoles, les boues, immondices, engrais, gravois et débris qui pourront encombrer et obstruer les rues, passages, routes et chemins publics maintenant pavés ou qui pourront l'être par la suite de les emporter dans ses charrettes dans un délai de 24 heures, et de les déposer dans les rues désignées par le conseil qui pourraient avoir besoin de remblai.

5e. Toutes les charrettes employées aux effets ci-dessus devront être construites de manière à ne laisser échapper aucune des substances qui y seront déposées et avoir des couvercles suspendus par leur centre sur des charnières, de manière à s'ouvrir sur le devant et sur le derrière. Les conducteurs d'sdites charrettes devront tenir ces couvercles fermés excepté pendant qu'on y jettera les ordures. De plus ils seront tenus de tenir une cloche d'une grosseur suffisante pour que le son en soit entendu des habitants à une certaine distance.

6e. Les habitants, locataires ou autres occupant une maison ou bâtisse dans la première municipalité, seront déposer chaque jour devant leur porte, le matin à 8 heures et le soir à 5 heures, dans des barils, caisses ou autres récipients toutes les ordures, débris de cuisine etc. sous peine, en cas de négligence ou de contravention de leur part, d'une amende de $5 par chaque contravention.

7e. Il est défendu à toutes personnes occupant une maison ou bâtisse dans la 1re. municipalité de jeter ou faire jeter en aucun temps dans les rues, passages, routes et chemins publics, ou sur les banquettes, aucune ordure ou autre matière d'ancune espèce, sous peine d'une amende de $2 pour chaque contravention; ou d'y déposer, excepté depuis 7 jusqu'à 9 heures du matin, et depuis 4 jusqu'à 6 heures du soir, aucun baril, caisse ou autre récipient contenant des ordures ou autres matières quelconques, sous peine d'une amende de trois piastres par chaque contravention; et il est également défendu à tout personne ayant une écurie ou possédant un ou plusieurs chevaux, ou des bêtes à cornes, de jeter ou faire jeter dans aucun temps dans les rues, passages, culs de sac, chemins publics ou sur les banquettes, aucune ordures ou matières immondes provenant des dits animaux, sous peine d'une amende de $10.

8e. Il sera du devoir de toute personne occupant une maison dans les limites de la 1re municipalité, d'enlever une fois par semaine toutes pantes ou berges des trottoirs qui la banquette, devant la maison qu'elle occupe, et de les réunir sur les près des rigoles qu'elles puissent être enlevées par les charrettes de l'entrepreneur; ce devoir sera pareillement celui des propriétaires de terrains vacants, situés dans les rues, passages, routes ou chemins publics, dans lesquels les banquettes ont été faites; et pour que cette convention à ces deux dispositions les dits locataires ou propriétaires seront passibles d'une amende de $5.

9. Toutes les fois que ledit entrepreneur trouvera des animaux morts, tels que chevaux, mulets, bêtes à cornes ou autres, dans les limites de la municipalité, il sera le droit, en vertu de la présente section 9, de faire payer au propriétaire de ces animaux, ainsi que pastres par tête pour enlever ledite animaux morts, ainsi que cette ordonnance lui en fait un devoir; ladite somme sera recouvrée pardevant tout tribunal compétent au profit dudit entrepreneur.

Cependant rien dans la présente section ne pourra être interprété de manière à décharger ledit entrepreneur de l'obligation qui lui est imposée par la présente ordonnance d'enlever lesdits animaux morts, dans les limites de la Municipalité, de les enlever et de les enterrer, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

10. Lorsque des débris de matériaux seront accumulés dans une des rues, impasses, passages, routes, et chemins publics, ou sur les banquettes, dans les limites de la Municipalité, par suite d'incendie, de démolition, ou réparations de bâtisse ou d'aucun bâtiment construit en bois, briques ou pierres, il sera du devoir du propriétaire, ou de telle autre personne qui aura ou réclamera le droit légal d'employer lesdits gravois, de les ramasser et de les faire porter dans tel endroit où la loi le permet, après un temps raisonnable pour leur accumulation et dans le plus bref possible; et pour chaque contravention aux présentes dispositions, ledit propriétaire ou autre personne ayant droit sera passible d'une amende de vingt-cinq piastres, laquelle amende pour chaque mois subséquent expirant, et il sera en outre du devoir des dits commissaires de la porcuir et inspecter chaque jour, avant 9 heures du matin toutes les rues, passages, routes et chemins publics de leur district respectif dans les limites de la municipalité, et d'informer le lendemain du rapport au Maire ou au recorder sur l'état des dites rues, passages, routes et chemins publics, remarquant fidèlement toutes les négligences dudit entrepreneur, ainsi que toutes les contraventions à la présente ordonnance; et dans le cas où lesdits commissaires manqueraient à faire leur rapport, sur le témoignage de deux habitants ou locataires résidant dans la municipalité, pardevant le maire ou le recorder, ou si lesdits commissaires faisaient un faux rapport, ils seront dénoncés au conseil et immédiatement destitués.

Bien entendu que lesdits commissaires ne seront pas responsables des négligences dudit entrepreneur, mais seulement de leur propre négligence ou du défit de présenter un faux rapport.

11. Ledit entrepreneur sera tenu d'enlever ou de faire enlever, aux heures qui sont fixées par la présente ordonnance ou qui seront prescrites plus tard par le conseil, toutes les ordures, immondices, débris, substances animales et végétales et matières fécales de toute espèce, que pourront s'accumuler autour des marchés de la dite municipalité dans leur intérieur, et de déposer les dites substances et matières, de la même manière qu'il doit être disposé de toutes les substances et matières que la présente ordonnance lui fait un devoir d'enlever.

12e. Pour donner à la présente ordonnance son entière effet, toute ordonnance antérieure relative au nettoiement, à l'arrosage ou aux réparations des rues, chemins, &c. est et demeure rappelée.

Messieurs les Editeurs.

Vous êtes priés d'annoncer dans votre estimable journal que LOUIS U GAIENNIE, Esq. sera soumis comme maire à la prochaine élection et qu'il obtiendra les voix des

1ère, 2de et 3ème MUNICIPALITES.

FEUILLETON.

CHRISTOPHE

I.

Une haine de frère.

Dans une petite ville voisine des Pyrénées vivait une famille composée de la mère et de trois garçons dont le plus jeune Christophe comptait à peine dix huit ans. Les deux autres fils avaient pour nom, l'aîné, Robert, le second Georges. Robert entrait dans sa vingt-unième année. Georges pouvait avoir dix neuf ans.

La mère pauvre vieille femme de soixante ans languissait dans un état voisin de la misère, veuve d'un ancien soldat, avec son mari elle avait vécu parfois, car la pension accordée à ce dernier, pension qui lui suffisait à peine pour soutenir sa famille, lui avait été retranchée.

Le père de son vivant avait une préférence marquée pour Christophe et en mourant il avait bien recommandé aux deux aînés leur plus jeune frère. Georges et Robert avaient toujours été jaloux de cette préférence. La mère s'en était tellement irritée qu'elle en était venue à ne plus regarder Christophe comme son enfant.

Georges et Robert jeunes et vigoureux, les plus âgés, et par cela devant l'exemple du travail à Christophe, Robert et Georges ne songeaient nullement à apporter par leurs efforts unis quelque changement à la situation de leur pauvre vieille mère, au contraire ils mettaient le peu qu'elle possédait, passaient leurs nuits à jouer, et leurs journées à inventer quelques nouveaux moyens pour tourmenter Christophe.

Christophe était un beau jeune homme, au teint pâle, sa physionomie était celle d'un homme profondément affligé, dans ses grands yeux noirs embrumés par deux cils d'ébène, roulaient sans cesse des larmes, et brillaient par intervalle des éclairs de génie. De longs cheveux noirs qui lui tombaient négligemment sur ses épaules, donnaient à sa figure quelque chose de sauvage, sa démarche était lente et timide. Son maintien celui d'un homme qui a peur qu'on ne le remarque, cela provenait des mauvais traitemens de ses frères. Ses manières étaient froides, ses réponses brèves, et jamais le sourire ne venait effleurer ses lèvres. Sans cesse triste et rêveur, pour celui qui le connaissait peu, il semblait un être à fuir.

Quoique le plus jeune, et le moins fort, à lui seul il soutenait sa famille par le produit de sa chasse, qui était après l'étude, le seul bonheur qu'il connut, la seule distraction dont il jouissait.

A peine le jour commençait il à poindre, que Christophe se levait du grabat où il prenait du repos, adressait une prière à son Dieu, disposait ses armes et partait pour la chasse dont il ne revenait quelquefois que la nuit, harassé, et ne trouvant souvent pour toute nourriture que des railleries, que des injures. Impassible en apparence, il laissait passer cet orage sur sa tête qu'il courbait respectueusement et quand sa mère, avait fini de l'humilier, il se précipitait dans ses bras qui ne le recevaient jamais comme un fils. Le pauvre Christophe était le délaissé de la famille, sur lui retombaient les fréquentes fautes de Georges et de Robert, comme à Robert et à George revenait le bénéfice des bonnes actions de Christophe, bonnes actions qu'il pouvait presque compter par les heures qu'il vivait ou plutôt qu'il souffrait.

A lui jeune homme dévoué, la haine et les durs traitemens à Robert et à Georges ces deux mauvais fils, les caresses et les soins maternels, caresses qui parfois étaient bien au moins le malheureux Christophe qui en était sûrdigne. Et cependant jamais le sentiment de la jalousie n'était venu aiguillonner ce cœur qui ne battait que pour rendre heureux ceux qui l'entouraient, jamais le désir de vengeance ne s'était glissé dans son cœur, il conservait le respectait, il adorait sa mère; il eut donné dix fois de sa vie pour un tendre baiser d'elle, dix ans de sa vie pour être affectueusement pressé dans ses bras; pour ses frères il eut versé jusqu'à la dernière goûte de son sang. Quand il voulait s'épancher avec eux, quand il voulait leur parler de ces deux rapports de famille que leurs cœurs font chérir l'existence, qui nous font anticiper sur les jouissances célestes, il trouvait toujours un cœur froid comme un marbre! à son cœur on opposait de l'indifférence, je n'ai plus en opposant de la haine.

Et pourquoi donc cette haine? C'est la question que se fait le lecteur! oh! bénissons le ciel de pouvoir demander pourquoi bénissons le ciel de ne pas nous avoir donné des semblables frères, bénissons le ciel de ne pas pouvoir comprendre ces horribles sentimens de famille! Pourquoi cette haine! Ah! c'est que Christophe était pauvre; et que l'on ne pardonne pas le génie au pauvre, c'est que Christophe ne comprenait pas ses frères, c'est que sa mère, c'est que ses frères ne pouvaient ni comprendre Christophe n'avait pas les mêmes goûts! il ne les suivait pas dans leurs jeux! chacune de ses heures il l'employait à la réflexion! il n'avait qu'un but, faire fortune, car il était obligé de reconnaître cette épouvantable vérité: dans l'or seul le bonheur et l'honneur. Il voulait donc gagner cet or non pas pour lui, mon dieu! un morceau de pain, une cabane pour abriter, l'hôpital pour mourir et une croix de bois sur la terre qui le recouvrirait, c'était là que se bornait sa sauvage ambition. Mais sa mère, mais ses frères si vicieux, qui les sortiendrait s'il venait à mourir! Et cette idée le rendait toujours triste, rêveur, et cette tristesse offusquait ses frères qui la prenaient pour de l'indifférence, pour de la fierté! A cette prétendue fierté, ils avaient opposé une haine, une haine implacable.

Frères dénaturés, ils cherchaient dans leur faible cerveau tous les moyens possibles de faire disparaître Christophe! ils ne voulaient pas vivre auprès de lui, et chaque jour ils le rendaient plus haissable aux yeux de la vieille mère!

Trop faible, elle les écoutait, et se persuadait que Christophe la délaissait entièrement! Il y avait encore une autre raison qui avait fait naître cette haine de Georges et Robert contre leur frère! Christophe à force de travail était parvenu à acquérir quelques connaissances, il pouvait parler sur quelques sujets, et ses frères lui enviaient son peu d'éducation, et voulaient faire passer son savoir pour de la folie: Robert surtout était implorable.

II.

Le manuscrit.

J'aidit plus haut qu'à force de travail, Christophe était parvenu à acquérir un certain fond de connaissances. En effet souvent il passait des nuits entières à écrire, composer c'était son bonheur. Il avait pour ses œuvres l'indulgence d'un père, il les simaitd comme on aime ses enfans, il y avait de Gilbert chez Christophe. Il craignait qu'à tout instant quelque être malfaisant ne vint lui soustraire le fruit de son travail. Il veillait auprès de ses papiers, comme un amant auprès de sa maîtresse.

Il venait de composer quelques pages qu'il avait intitulées *mes veilles*. Après quinze nuits passées dans un travail incessant, il était heureux de voir son œuvre achevée, il l'avait soigneusement transcrite, et fatigué il s'était jeté sur son grabat, il avait placé son ouvrage contre son cœur et le pressait comme une mère le ferait son enfant; enfin après l'avoir lu et relu, il commençait à sommeiller .... dans ses rêves déjà il se voyait imprimé; déjà il songeait à l'honneur d'une seconde édition, il rêvait gloire enfin, lorsque son mauvais ange, le démon de ses nuits et de ses jours, Robert entrait dans sa chambre. En remarquant Christophe endormi il s'en approcha, sans doute pour lui faire quelque méchanceté! mais non ce n'est pas une simple méchanceté, ce qu'il va commettre, oh, je puis l'apprécier ainsi, c'est un crime. Il aperçoit le manuscrit de Christophe, allonge le bras et va pour s'en emparer. Mais à ce mouvement Christophe s'éveille et voyant la position du bras de son frère, il devine toute son intention et serrant avec force son œuvre il lui dit: Père, bénis le ciel que je me sois réveillé; car il t'eût puni de la mauvaise action.

A ce reproche Robert lève un bâton qu'il tenait à la main et en frappe violemment Christophe qui tombe baigné dans son sang, mais n'étant toujours sa mère.

Robert entendant les cris de son frère: Christophe lui crie: Oh! frère grâce, grâce, c'est mon enfant, ne le tue pas! Ton enfant, s'écrie Robert, tu n'es qu'un fou: à ces mots, il déchire le manuscrit, et pour comble d'injure, lui en jette les morceaux au visage.

Que dieu te pardonne, soupirait pauvre Christophe, qu'il te pardonne comme moi.

La mère à ce bruit entra, et aperçut son fils tout sanglant! Elle ne daigna même pas le relever, et loin de faire des reproches au criminel Robert, elle dit sévèrement à Christophe! c'est là la récompense de tes continuelles disputes! Maratre! la colère de Dieu ne t'a pas écrasée!

Et la mère et le PATRICIDE sortirent.

L. PLACIDE C.....

(*A continuer.*)

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Elizabeth Bruce, Higgins, Havre, L H Gale
Navire-à-vapeur Columbia, Windle, Galveston,
Smith & Voorhees

ARRIVES.

Steamer Far-West, Smoker, de Fort Adams.
Steamer Augusta, Gates, de Grand Gulf.
Steamer Tuscaloochi, Gillet, de la Nlle-Ibérie.
Steamer Teche, Chauvin, Alexandrie.
Steamer Agnes, Hitchcock, Fort Adams.

MEMORANDA.

Or rapporte que le steamer Florida, parti pour ce port, a frappé contre un chicot et est coulé bas le 10 courant, vers le Snaggy Point R. R.

Le navire Franklin (Attak), en chargement pour New-York, le goélette Grecian; le 14, à la Passe S. O, le brick Tampico, de Franklin pour Pensacola.

Boston, 4 oct.—Expédié navire Magnolia, Cook, pour les Attakapas.—Arrivé brick Argali, Sandy, de la Mobile.

Charleston, 10 oct.—Expédié brick John C. Calhoun, Bullen, pour la Havane.—Arrivé Mistico Mercurio, Millet, de Malaga.

Baltimore, 7 oct.—Expédiés navires Soderham, Trapp, pour Rotterdam; Olbers, Exeter, pour Brême; Ellen Brooks, Lindsay pour la N. Orléans—Parti le brick Amelia, pour le Havre.

Arrivé navire Glasgow, Little, de Liverpool; barque Mary, Hammond, de la N. Orléans; brick Bremen Packet, Wisting, de Brême; brick Harriet, Pinkin, de Rio Janeiro.

☞ Le navire NONANTUM, capt. Hamburg de Liverpool, commencera sont déchargement demain en face le rail road. Les consignataires sont requis de venir recevoir leurs marchandises.

16 oct GEO. GREEN & BRO. 26 Camp.

☞ Le navire ORIENT de Philadelphie est maintenant en déchargement en face la rue Hôpital. Les consignataires sont priés de venir recevoir leurs marchandises. 16 oct

☞ Les consignataires de marchandises p r le navire Orient de Philadelphie, sont priés d'envoyer leurs adresses à bord du navire, en face la rue Hôpital.

16 oct

BEAUX MEUBLES
A vendre au No 82 rue Royale. 15 oct—2

☞ Le navire CLARISSA ANDREWS, capitaine Crowell de Boston est maintenant en déchargement au dessous du Rail Road. Les consignataires sont requis de venir recevoir leurs marchandises sur la Levée. L. G. SASSINOT, 91 St. Louis.

14 oct 37, Camp.

☞ JAMES McGLAUGLIN & Co. marchands à Commissions et Expéditeurs, No. 14, rue Gravier, Nlle. Orléans. 11 oct

GRANDE LOTERIE DE PROPRIÉTÉS FONCIERES.

SCHMIDT & HAMILTON, *Directeurs.*

Cette Loterie sera positivement tirée le 1er. Décembre. 4 oct

☞ FRANKLIN & HENDERSON ont transporté leur bureau au No. 74, rue du Camp.

17 sept—1m

$40 DE RECOMPENSE—La récompense ci-dessus sera donnée à celui qui donnera des détails sur la mort de M. Sabin Delacroix, ancien habitant de St. Maur (Ile St.-Domingue) mort aux Etats-Unis d'Amérique, il y a environ 36 ans à Mr. Joseph Voisel, domicilié à St. Martinville, Attakapas. 15o

MARCHANDISES DE MODES POUR L'AUTOMNE.

Le soussigné a l'honneur d'annoncer aux dames, qu'il reçoit maintenant qu'il exhibera samedi et lundi prochain, plusieurs cales de superbes chapeaux et capotes de Paris, bonnets richement brodées, collerettes, mouchoirs, chapeaux et robes d'enfans, parures de tête pour dames, rubans, plumes artificielles et autres articles dans le dernier goût, dignes d'attirer l'attention des modistes.

D. P. SCANLAN,
28, Chartres.

SIROP de Carpentier—L'on trouvera au no. 50, rue Lafayette, entre Tchoupitoulas et Magasins, le sirop ci dessus, ainsi que toute les autres préparations du même médecin. Les commandes seront promptement exécutées.

16 oct JOHN LINDSAY,

PERDU OU VOLÉ.

Le 27 septembre dernier, un chien courant, tout blanc, répondant au nom de Plambom. Une récompense honnête sera donnée à la personne qui le ramènera au No. 118, rue de la Victoire.

16 oct—2

COMMERCIAL.

BOSTON, 5 octobre.

COTON—L'approvisionnement est de 3,000 et 4,000 balles de toutes descriptions; les demandes sont limitées, les ventes se sont d'environ 2 à 3 cts. 100 balles à vendre dépôt; par 15 balles Nouvelle Orléans, nouvelle récolte, se sont vendues 12 cents la livre.

FARINE—Les arrivages ont été considérables, mais les ventes ont emporté une à table augmentation dans le prix. Il n'est fait des ventes de Richmond à 6 et 32 comptant, Baltimore à 6 et 34 jours 6 37 4 mois.

BALTIMORE, 1 octobre.

La chenge sur l'angleterre continue sur le même pied que la semaine dernière, savoir de 10 à 11 pour cent de prime.

DERNIERES DATES.			
New York	Oct 5	Liverpool	at 4
Boston	Oct 5	Londres	at 2
Philadelphie	Oct 3	Havre	at 10
Baltimore	Oct 3	Paris	at 20
Richmond	Oct 4	Bordeaux	at 3
Norfolk	Oct 4	Madrid	at 15
Cincinnati	at 40	Cadix	at 20
Louisville	at 7	Havane	oct 4
St. Louis	at 8	Honduras	at 6

INCENDIE—Le feu s'est déclaré hier à deux heures dans une petite maison à bois, située sur le Bayou, à un mille environ de la ville. Cette [illegible] et deux autres adjacentes ont été détruites.

[illegible] Se trouvant par 30.48, lat. et 61. 20 de [illegible] le capitaine Little découvrit le 18 septembre à une certaine distance une espèce de radeau. Un canot fut dirigé sur ce point trouva sur une partie de [illegible] d'un navire qui avait été mis en pièces, trois hommes qui avaient à peine conservé un souffle de vie. Ils étaient du navire Glasgow qu'ils commandait le capitaine Little, ces hommes ont recouvré [illegible] et ont déclaré qu'ils étaient partis de Balthoe, à bord du brick-mât Avon, capitaine [illegible] avec une cargaison d'acajou. Dans le [illegible] 12 septembre, ce navire fut de vie et [illegible] Nous ignorons, au nombre des [illegible] qui étaient réfugiés sur la pièce [illegible] ne trouve les noms qui ont échappé à une mort presque certaine; ceux d'entre eux étaient morts de faim ou s'étaient [illegible].

[illegible] reçu par la malle d'hier un extrait du [illegible] Sun, du 6 il contient 12 articles qui portent [illegible] suivant:

Incendie à Philadelphie — Incendies dans New-York — Incendie à Brooklyn — Incendie dans Division-Street — Incendie à Red-Hook — Incendie à Jersey City — Incendie à Fort — Incendie à Manhattanville — Incendie le matin — Un autre assassinat — Tentative d'Assassinat.

INCENDIES A NEW-YORK.

[illegible] incendies à New-York dans la nuit.

Le premier a eu lieu au commencement de la [illegible] *Mulberry street*, et a détruit 8 ou 9 maisons. [illegible] éclate entre dix heures et minuit dans El[illegible] deux belles maisons en briques et plusieurs autres semblables ont été réduites en cendres. Le [illegible] qui a été le plus désastreux, a eu lieu au moins [illegible] second faisait le plus de ravages; dix-sept [illegible] et ils étaient près de la rue Water street, et qui étaient près [illegible] remplis d'articles de pelleterie, ont été [illegible] de la rue gagna Fletcher et Front streets et [illegible] maisons sur la première rue et deux sur [illegible] indépendamment de celles que nous venons [illegible] depuis Water jusqu'à Front street, sont [illegible] la proie des flammes. En somme 30 maisons remplies de marchandises ont été détruites [illegible] incendie seulement. On ignore encore [illegible] le montant tant de pertes.

PHILADELPHIE

Nous avons reçu par la malle d'hier les détails suivants sur le dernier incendie qui a eu lieu à Philadelphie, dans la nuit du 4.

Le feu se déclara à onze heures dans un magasin de provisions, situé dans South Wharves Street, au n. 14, entre Chestnut et Market Streets, appartenant à Mr. W. J. Stroup. Levent souffla avec violence, et on ne put arrêter les progrès des flammes que le lendemain matin à 10 heures, après que quarante magasins remplis de marchandises eurent été détruits. On évalue dès-maintenant le montant des pertes éprouvées; cependant le *National Gazette*, que nous croyons être bien informé, dit qu'il n'excèdera pas $600,000, tandis que d'autres journaux l'évaluent à plus d'un million de piastres. Plusieurs personnes ont été blessées; le 8 on ne connaissait encore qu'une personne tuée.

A LOUER.—La maison à deux étages, No. 135 rue Tchoupitoulas, encoignure Girard. Cette maison est dans un bon poste pour les affaires.

Aussi—Les deux maisons en briques à deux étages et les magasins Nos 23 et 25 rue Girod, près le Levée. Pour plus amples renseignemens et les conditions, s'adresser au coin des rues Girod et Tchoupitoulas à

F. PERILLAT, sergt. fourrier.
16 oct—1s

A LOUER—La maison en briques à une étage, dans la rue du Canal, entre les rues Philippe et Clique, récemment occupée par M. de Sadous. S'adresser à G. BURKE, rue Carondelet.
16 oct—4

A LOUER—Un magasin à étage, situé sur la Vieille Levée, quelques portes après la rue du Canal et presque vis-à-vis la Douane. S'adresser à J. & L. GARNIER,
16 oct—6t Rue Royale, No. 182.

CIGARES—30,050 cigares de la Havane en débarquement de la goélette Hero, aussi 400,000 en magasin, tels que regalias, canonas et trabucos, à vendre par 15o—4 GEO. JORDA.

$90 DE RECOMPENSE.

S'est absenté de chez le soussignée, il y a à peu près un mois, une mulâtresse âgée de 18 ans. Elle est de moyenne taille, ayant les yeux verts, marchant un peu en dedans, les cheveux très crépus. On l'a vu plusieurs fois au lac, et au faubourg Marigny. Une récompense de $20 sera donnée